Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art.5, al. 2, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Opérateur en horlogerie AFP / Opératrice en horlogerie AFP et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées:

Dé	rogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux
3a	Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes :
	Travaux d'une durée relativement longue ou répétitifs s'effectuant dans une position courbée, inclinée sur le côté ou en rotation.
8a	Travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur consciences insuffisantes des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir (art. [5], al. 2, let. [a], ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale.

Travaux dange-	Dangers		Contenus de formation (bases concernant la	Mesure	es d'acce	ompagne	ement prises par le profession			
reux			prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement	Format	ion		Instruction de la personne en formation	Surveill person	ne en for	
		Déroga- tion		Forma- tion en entre- prise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		Perma- nente	Pério- dique	Néant
Posture de travail	Troubles musculo-squelettiques	3a3)	Solution de branche n°28 ; activité n° 14 BR SUVA – CP 44084 et 44090 SUVA 84026 SUVA 44061 SUVA 44075 Veiller à l'ergonomie de la place de travail et aux postures inadéquates à l'établi tout particulièrement.	1 ^{ere} AA jusqu' à FF		1 ^{ère} AA	Explication et application dans les 20 périodes prévues pour SST		X	
Utilisation de machines conven- tionnelles : tour, perceuse	 Ecrasement, pincement, coupures et sectionnement de doigts ou de membres Happement et enroulement d'habits Projection d'outils ou de pièces 	8a1)	Solution de branche n° 28 ; activité n° 5 SUVA 67053 BPA IB 9022 SUVA 67036 SUVA 67056 SUVA 67113 Guide pour l'apprenti pour le CIE 1 Veiller à l'utilisation des EPI : chaussures adaptées, lunette de sécurité, habits adéquats. Utilisa-	1 ^{ere} AA	CIE 1		Démonstration et pratique	X		

¹ Est considéré comme professionnel dans le domaine d'apprentissage que suit la personne en formation tout titulaire d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une autre qualification équivalente.

				tion correcte des lubrifiants, réfrigérants (utilisa- tion, stockage, élimination). Utilisation du tour et de la perceuse selon les prescriptions du fournis- seur (avec dispositifs de protection reconnus)						
Opération de trempe et de revenu	•	Brûlure	8a	Solution de branche n°28 ; activité n° 8 SUVA 2143 Utilisation des EPI : chaussures de sécurité fermées et antidérapantes, des lunettes de protection et gants isolants. Informer de l'utilisation de la douche oculaire et corporelle.		CIE 1	X	Explication, démonstration et pratique	Х	
Utilisation de l'air comprimé	•	Blessure due à un échappement d'air comprimé	8a	Solution de branche n°28 SUVA 44085 SUVA 67054 Utilisation des lunettes de protection lors de l'utilisation de l'air comprimé.	Jusqu' à FF		Х	Utilisation et explication	X	

Légende: CI: cours interentreprises; EP: école professionnelle; AA: année d'apprentissage; FF: Fin de formation ; BR: brochure; DE: dépliant

Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Opératrice en horlogerie AFP / Opérateur en horlogerie AFF
--

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées avec un spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015.

La Chaux-de-Fonds, le 20 avril 2015

Convention patronale de l'industrie horlogère (CP) Le président/La présidente

Le directeur/La directrice

Mme Elisabeth Zölch M. François Matile

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 13 juillet 2015.

Berne, le 14 juillet 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités